



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY FRANCE

Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling - CS70001
92270 Bois-Colombes

Références : 2026_0492
Code AIOT : 0006200092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement STORENGY FRANCE implanté RTE DE LANEUVELOTTE 54420 Cerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un signalement anonyme reçu à l'inspection des installations classées mentionnant la présence de déchets dangereux (amiante, brai de houille) sur le site, en extérieur, et s'interrogeant sur les conditions de stockage de ces déchets.

Cette visite a été réalisée conjointement à une inspection du service régional portant sur le règlement européen « méthane » 2024/1787 du 13 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY FRANCE
- RTE DE LANEUVELOTTE 54420 Cerville
- Code AIOT : 0006200092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY exploite un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface nécessaires à l'injection et au soutirage du gaz (puits d'exploitation, tuyauteries de collecte, puits de contrôle), ainsi qu'au traitement du gaz (équipements de compression, déshydratation, désulfuration, odorisation de la station centrale) sur le territoire de la commune de CERVILLE, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-622 du 8 décembre 2006 modifié au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, cet établissement relevant du statut SEVESO Seuil Haut (installations à hauts risques technologiques).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets souillés par amiante	Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article Annexe I, 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets dangereux présents et mentionnés dans le signalement sont stockés dans des conditionnements conformes à la réglementation.

Cependant, compte tenu de la durée de stockage de ces déchets (depuis fin 2025), il est demandé à l'exploitant de les faire évacuer sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets (DIS) produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure. Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces stockages doivent être réalisés sur des aires étanches ou sur des dispositifs de rétention, et si possible être protégées des eaux météoriques.
Constats : En adéquation avec le signalement reçu, l'inspection a constaté, en extérieur, derrière le bâtiment administratif, la présence d'une dizaine de palettes contenant des déchets étiquetés amiante et brai de houille. Ces déchets ont été produits à la suite de travaux fin 2025. Les déchets étiquetés amiante sont des EPI (équipement de protection individuelle, combinaisons et gants principalement) et EPC (équipement de protection collective, bâches principalement) souillés par de la peinture potentiellement amiantée. Les déchets étiquetés brai de houille proviennent quant à eux, des revêtements de canalisation. Les palettes sont placées sur une aire extérieure bétonnée, étanche, non abritée et non identifiée comme une zone de stockage de déchets dangereux. Le conditionnement de ces déchets est constitué d'un double ensachage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de s'assurer que les palettes contenant les déchets dangereux soient protégées des chocs et dégradations ; - d'identifier la zone de stockage de déchets dangereux ; - d'évacuer les déchets sous un mois afin d'éviter la dégradation des conditionnements sous l'effet des UV, des précipitations et des variations de températures. L'exploitant fournira alors les CAP et BSDD concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets souillés par amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article Annexe I, 4
Thème(s) : Risques accidentels, déchets amiante
Prescription contrôlée :

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante [...]

Constats :

Les déchets potentiellement souillés par de l'amiante sont conditionnés dans un double ensachage, dans des big-bag, sur des palettes.

L'étiquetage "A" y est apposé.

Type de suites proposées : Sans suite